

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
ARRET DU 05 MAI 2017**

R.G. N° 16/08191

AFFAIRE :

Anne P.

C/

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 06 Octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

POLE CIVIL

N° Chambre : 1

N° RG : 16/08077

LE CINQ MAI DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant après prorogation au 28 avril 2017 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame Anne P. PARIS

Représentant : Me Stéphane ROBERT-GARY, collaborateur de Me Axelle SCHMITZ,
Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2097

APPELANTE

SNC HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES adresse [...] 92534 LEVALLOIS PERRET
CEDEX

Représentant : Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES,
Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1656833 -
Représentant : Me Patrick SERGEANT, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 06 Mars 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas

opposés, devant Madame Anne LELIEVRE, conseiller chargée du rapport, et Madame Nathalie LAUER, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu la déclaration d'appel de Mme P. en date du 17 novembre 2016 du jugement rendu le 6 octobre 2016 par le tribunal de grande instance de Nanterre qui a :

- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Mme P. la somme de 8.000 euros en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image par la publication du magazine Public n°676,
- fait interdiction à la société Hachette Filipacchi Associés de procéder à toute nouvelle publication des quatre photographies représentant Mme P. , publiées en couverture et en pages 8 et 9 du magazine Public n°676, sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée, passé le délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement,
- s'est réservé la liquidation de l'astreinte,
- rejeté les autres demandes plus amples ou contraires,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Mme P. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens ;

Vu les dernières conclusions notifiées le 7 février 2017 par lesquelles Mme P. Z appelante, demande à la cour de :

Vu l'article 9 du code civil, les articles 8 et 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société intimée à réparer le préjudice subi par l'appelante du fait des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image par la publication du magazine Public n°676, sauf à majorer le montant de la somme allouée,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait interdiction, sous astreinte, à la société Hachette Filipacchi Associés de procéder à toute nouvelle publication des quatre photographies la représentant, publiées en couverture et en pages 8 et 9 du magazine Public n°676, passé le délai de 8 jours à compter de la signification du présent jugement, sauf à majorer le montant de l'astreinte,
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société Hachette Filipacchi Associés aux dépens et sur le fondement de l'article 700, sauf à majorer le montant de la somme allouée à ce titre,

L'infirmier pour le surplus et statuant à nouveau,

- débouter la société HFA de toutes ses demandes, fins et conclusions formées au titre de son appel incident,
- condamner la société HFA à lui payer la somme de 40.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes commises à sa vie privée et à son droit à l'image,
- condamner la société HFA à lui payer la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice résultant de la reproduction sur le site internet www.jemabonne.fr de la première page de couverture du magazine Public N°676 daté du 24 au 30 juin 2016,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire reproduit sur la totalité de la première page de couverture du magazine Public, en dehors de tout encart publicitaire et sans aucune autre mention ajoutée dans un encadré occupant sur toute sa largeur et toute sa hauteur sur fond blanc en caractères gras de couleur rouge sous le titre : « Public condamné à la demande de Z », le corps de ce communiqué, composé de lettres de 1 cm de hauteur de couleur noire, précisant : « Par jugement en date du (.), le tribunal de grande instance de Nanterre a condamné la société Hachette Filipacchi associés, en raison de la publication, au sein du magazine Public n°676 daté du 24 au 30 juin 2016 d'une publication violant l'intimité, la vie privée et le droit à l'image de Z »,
- ordonner la publication dudit communiqué judiciaire dans le premier numéro de l'hebdomadaire Public à paraître dans les 7 jours de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte définitive de 10.000 (dix mille) euros par semaine de retard,
- faire interdiction à la société Hachette Filipacchi associés, sous astreinte de 20.000 euros (vingt mille euros) par infraction constatée, passé un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, de procéder à toute nouvelle publication, sur tout support, y compris sur internet, des photographies volées représentant Z figurant en couverture et en pages intérieures 8 et 9 du magazine Public n°676,
- ordonner à la société Hachette Filipacchi associés, passé un délai de huit jours à compter de la signification de la décision à intervenir, le retrait de l'article litigieux ou à tout le moins que les photographies litigieuses soient rendues invisibles de l'édition numérique du magazine diffusée sur internet ce sous astreinte de 5.000 euros par commercialisation dudit magazine reproduisant les photographies litigieuses,
- se réserver la liquidation des astreintes,
- condamner la société Hachette Filipacchi associés à lui payer 8.000 euros au titre des frais exposés en première instance et 5.000 euros au titre de ceux exposés en appel, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Hachette Filipacchi associés aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures notifiées le 25 janvier 2017 par lesquelles la société Hachette Filipacchi associés intimée et appelant incident, demande à la cour de :

Vu l'article 9 du code civil et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

A titre principal :

- confirmer le débouté de Mme P. de ses demandes formées à l'encontre du site www.jemabonne.fr,
- confirmer le rejet de la demande de publication judiciaire et de la demande de retrait du reportage de l'édition numérique du magazine,
- infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société Hachette Filipacchi associés à payer à Mme P. la somme de 8.000 euros de dommages et intérêts, celle de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à une mesure d'interdiction de reproduction de clichés,

Et statuant à nouveau,

- débouter l'appelante de toutes ses demandes formées au titre des publications litigieuses et rejeter toutes les mesures d'interdiction, retrait et publication formées au surplus,

A titre subsidiaire,

- dire que le préjudice subi par l'appelante doit être évalué de manière symbolique,

A titre infiniment subsidiaire,

- confirmer le jugement en ce qu'il a estimé le préjudice de Mme P. suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 8.000 euros de dommages-intérêts,

En tout état de cause,

- condamner Mme P. à verser à la société Hachette Filipacchi associés la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'en tous frais et dépens recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

SUR CE, LA COUR

Le n°676 du magazine Public daté du 24 juin 2016 a annoncé un article sur les deux tiers verticaux de la page de couverture par le titre 'Louane, Plus femme que jamais!' surmonté d'un cliché représentant la chanteuse et comédienne Anne P. connue sous le nom de Z , entrant dans la mer les bras levés et tout sourire, son ventre et ses seins dénudés apparents, lequel cliché est estampillé de la mention 'Photos exclusives' écrit en caractères de couleur rose fluorescent et accompagné du commentaire 'En vacances à l'île Maurice, la petite chérie des Français s'éclate comme une folle' reproduit en macaron sur fond de même couleur.

L'article, annoncé en page 3 du sommaire, est publié en pages 8 et 9 du magazine sous le même titre et illustré de quatre clichés issus de la même série, dont celui en couverture et trois autres montrant Mme P. s'approchant du rivage vêtue d'un maillot de bain couvrant d'une pièce, puis dans la mer roulant son maillot de bain aux côtés d'une jeune femme de dos ne portant pas de haut, enfin les seins nus accompagnée de la même jeune femme de face dont les seins dénudés sont 'pixellisés'. Ces clichés sont complétés des légendes 'Ile Maurice 26/06/2016', 'En pleine tournée marathon, elle chantera ce vendredi à la Réunion. Mais avant, elle s'est offert un break entre potes à Maurice. Bombesque!', 'Allez, chiche! On fait tomber le haut!', 'Déjà très sympa le jour 1 des vacances . Et demain, on fait quoi', 'A 19 ans, la chanteuse et actrice est plus sublime que jamais !'.

Le propos rapporte que la chanteuse âgée de 19 ans s'est accordée une pause bien méritée dans sa tournée marathon, à l'île Maurice en compagnie d'amis, quelques jours avant de donner un concert à l'île de la Réunion, commente le fait qu'enfin à l'aise avec son corps, notre blonde adorée a même osé tomber le haut' et le chemin parcouru depuis ses déclarations et son passage dans l'émission The Voice en 2013, puis revient sur son parcours professionnel.

Estimant que cet article, ainsi que la reproduction de la couverture du magazine Public n°676 sur le site internet jemabonne.fr, ont porté atteinte à sa vie privée et au droit dont elle dispose sur son image, le 7 juillet 2016, Mme P. a fait assigner à jour fixe la société Hachette Filipacchi associés en sa qualité d'éditrice du magazine et du site litigieux devant le tribunal de grande instance de Nanterre notamment en réparation de son préjudice moral causé par les atteintes respectives à ses droits de la personnalité et afin de voir interdire de procéder à toute nouvelle publication, sur tout support y compris internet, des photographies litigieuses et volées la représentant. Sur l'atteinte à la vie privée de Mme P. et à son droit à l'image

* Par la publication du magazine Public n°676 du 24 juin 2016

Considérant qu'au soutien de sa demande d'infirmité du jugement en ce qu'il a retenu l'existence d'une atteinte à la vie privée et au droit à l'image de Mme P. portée par la publication du magazine susvisé, la société Hachette Filipacchi associés fait valoir que la chanteuse-comédienne a dès le début de sa carrière beaucoup communiqué sur sa vie privée auprès des médias, relatant de nombreux éléments se rapportant à sa vie familiale, sa vie quotidienne, ses voyages, sa vie amoureuse et sur son apparence physique, confiant notamment dans des interviews données à des journalistes de Paris match ou du magazine Elle, assumer sa féminité et la transformation de son corps d'adolescente en femme, phénomène dont de nombreux médias se sont fait l'écho ;

Que la société Hachette Filipacchi associés soutient que les griefs développés par Mme P. Z de relater de manière particulièrement tapageuse et racoleuse son séjour strictement privé à l'île Maurice et de reproduire des photographies prises à son insu de son intimité physique alors qu'elle se trouvait sur la plage privée de son hôtel, doivent être relativisés ;

Que Mme P. se trouvait à l'île Maurice dans le cadre d'une tournée professionnelle puisqu'elle avait donné un concert en ce lieu le 19 juin avant celui du 24 juin annoncé à la Réunion ; que le séjour n'avait pas vocation à être secret dès lors que Mme P. et l'amie l'accompagnant publiaient des clichés d'elles sur les réseaux sociaux où elles se mettaient en scène ; qu'il n'existe pas de plage privée sur l'île Maurice et que la jeune femme se trouvait donc dans un lieu ouvert au public qui ne saurait être considéré comme étant à l'abri des regards ; que les quatre clichés reproduits représentent la jeune femme dans la mer, relevant incontestablement du domaine public ; que ces clichés ne montrent pas l'appelante sous un jour désagréable ou malveillant et ne nuisent pas à son image ou à sa dignité ; que Mme P. ne peut donc revendiquer une stricte application de l'article 9 du code civil dans de telles circonstances, alors qu'elle est une personnalité publique suscitant la curiosité du public, qu'elle avait elle-même signalé sa présence sur l'île Maurice le jour de la prise de vue sur son profil Instagram et qu'elle avait ainsi accepté de prendre le risque d'être reconnue et photographiée en se dénudant partiellement dans un lieu public ;

Que l'article commentant les clichés est relativement anodin et décrit l'apparence physique de Z en termes élogieux ;

Considérant que Mme P. sollicite la confirmation du jugement en faisant valoir que les clichés litigieux livrent son intimité physique en pâture aux lecteurs du magazine Public et révèlent, en dehors de toute déclaration, les détails de son séjour strictement privé, son comportement pendant ses moments de détente et le déroulé d'une scène particulièrement intime qui n'a pas vocation à être révélée au public ;

Considérant que les articles 9 du code civil et 8-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissent à toute personne, quelle que soit sa notoriété, sa fortune ou ses fonctions, le droit au respect de sa vie privée et de son image ;

Que l'article 10 de la convention précitée garantit l'exercice du droit à l'information ;

Que la nécessité de concilier ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part aux éléments relevant pour les personnes publiques de la vie officielle et d'autre part aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifient un événement d'actualité ou un débat d'intérêt général ;

Que chacun peut ainsi s'opposer à la divulgation d'informations et à la fixation, la reproduction et à l'utilisation d'images captées sans autorisation expresse, préalable et spéciale ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut ou non être publié sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir ;

Considérant en outre que le caractère public ou la notoriété d'une personne influe sur la protection dont sa vie privée peut ou doit bénéficier ;

Considérant que les premiers juges ont exactement retenu que bien que le séjour de Mme P. à l'Ile Maurice soit inscrit dans le cadre d'une tournée professionnelle, les moments de détente de l'artiste relevaient de sa vie privée ; que la fixation des quatre clichés litigieux l'ont été à l'insu de la jeune femme, peu important qu'ils aient été pris sur le domaine public ; que par ailleurs, si celle-ci avait communiqué sur les réseaux sociaux et révélé sa présence sur l'Ile le 21 juin 2016, ainsi que cela résulte d'une impression d'écran de son profil Instagram, pour autant, elle n'y révélait pas le lieu précis de sa villégiature et surtout, le cliché qu'elle y poste ne la montre pas dans une tenue portant atteinte à son intimité, comme le font les clichés incriminés ;

Que le tribunal a, par des motifs que la cour adopte, parfaitement caractérisé tant l'atteinte à la vie privée de Mme P. que l'atteinte à son image, révélant une partie de son intimité au public ;

* Par le site jemabonne.fr

Considérant que Mme P. demande à la cour, infirmant en cela la décision entreprise, de dire que la reproduction de la page de couverture du magazine public n°676 sur le site internet jemabonne.fr constitue une atteinte autonome à sa vie privée et produit à cet effet deux impressions d'écran qu'elle indique avoir été extraites du site les 24 et 27 juin 2016 ainsi qu'un procès-verbal de constat d'huissier du 13 octobre 2016 ;

Que la société Hachette Filipacchi associés conteste la force probante des pièces produites au soutien de l'existence de la reproduction de la page de couverture incriminée sur le site jemabonne.fr ; que subsidiairement elle prétend qu'une page d'abonnement présentant le fac similé d'une page de couverture d'un magazine en vente pendant sa semaine de diffusion ne saurait constituer une atteinte autonome ou distincte de celle poursuivie à titre principal ;

Considérant que les impressions d'écran qui ne se sont pas vu reconnaître une force probante suffisante par le tribunal, se trouvent corroborées devant la cour par un procès-verbal de constat d'huissier en date du 13 octobre 2016, duquel il résulte que la page de couverture du magazine en cours de diffusion, figure chaque semaine sur le site susvisé, ce que la société Hachette Filipacchi associés ne remet pas sérieusement en cause ; qu'en effet, celle-ci admet en page 12 de ses conclusions que le site jemabonne.fr propose des offres d'abonnement, présentant l'édition actualisée de la semaine, l'affichage d'une couverture pour un hebdomadaire n'excédant pas une durée de sept jours ; qu'elle n'a pas non plus contesté la réalité de la reproduction de la une de couverture sur le site jemabonne.fr à réception de la mise en demeure qui lui a été adressée le 24 juin 2016 d'avoir à retirer cette page disponible sur l'adresse URL visée audit courrier ; que la matérialité du fait allégué est ainsi suffisamment établie ;

Mais considérant que Mme P. admet que la page figurant sur le site n'est tout au plus restée en ligne que quelques jours ; qu'elle est l'exacte reproduction de la page de couverture du n°676 du magazine public ; que l'exploitation de la même page de couverture sur un site destiné à proposer des offres d'abonnement en présentant l'édition actualisée de la semaine ne caractérise pas une atteinte autonome de celle retenue à titre principal ;

Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Mme P. de sa demande à ce titre ;

Sur la réparation du préjudice de Mme P.

Sur son préjudice moral

Considérant que la seule constatation de la vie privée ou de celle du droit à l'image ouvre droit à réparation et que l'article 9 du code civil permet au juge de prendre toute mesure propre à empêcher ou à faire cesser l'atteinte, à en réparer le préjudice, son évaluation étant appréciée au jour où il statue

Considérant que la nature des clichés pris à l'insu de l'appelante lui a causé une atteinte sérieuse dès lors qu'ils exposent son intimité physique en dehors de tout consentement ;

Qu'il convient également de relever le caractère tapageur de l'annonce de l'article sur le magazine Public, le cliché de la page de couverture occupant les deux tiers de celle-ci, étant accompagné de la revendication de l'exclusivité de l'article et des photos en caractères très apparents sur la couverture, tous éléments qui participent au préjudice de Mme P. ; qu'en outre la jeune femme, bien que se trouvant sur le domaine public, pouvait se croire à l'abri des regards indiscrets, puisque de l'aveu de l'amie qui l'accompagnait, Mme Juliette Nusse, la plage était quasi déserte ; que le jeune âge de Z et la circonstance qu'elle se trouve en début de carrière doit également être pris en considération ;

Que parallèlement, les premiers juges ont à juste titre constaté que la jeune femme avait communiqué à l'occasion de divers entretiens sur sa vie privée, sur sa métamorphose physique et publié des photographies sur les réseaux sociaux la représentant sur une plage à l'Ile

Maurice le 21 juin 2016 ; qu'elle n'est donc pas tout à fait aussi discrète qu'elle l'affirme et que les éléments qu'elle fournit elle-même aux médias sont de nature à attiser la curiosité du public à son égard, à l'aune de la progression rapide de sa notoriété ;

Que les propos illustrant les clichés litigieux sont d'une grande banalité, ne contiennent aucune révélation ou détail sur le séjour de la jeune femme à l'égard de laquelle ils sont plutôt élogieux et bienveillants ;

Que la société Hachette Filipacchi associés a, depuis le jugement déféré, fait l'objet d'une autre condamnation concernant le magazine Public de la semaine précédente, qui a diffusé plusieurs photographies prises à son insu à une terrasse de café, en compagnie d'un jeune homme ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces circonstances, le préjudice moral de Mme P. ne saurait être qualifié d'exceptionnel, ainsi qu'elle le soutient ; que néanmoins, il convient de porter à 10.000 euros l'évaluation de celui-ci ;

Sur la demande de publication judiciaire de l'arrêt à intervenir

Considérant que Mme P. sollicite que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire de l'arrêt à intervenir, qu'elle considère particulièrement nécessaire à garantir son droit à la vie privée et permettrait de voir reconnaître son statut de victime des agissements de la société Hachette Filipacchi associés, ce qui participe de la réparation qui lui est due ;

Que cependant, la demande de publication judiciaire n'apparaît pas justifiée par les circonstances de l'espèce développées ci-dessus et en ce qu'elle est dépourvue d'aspect réparatoire compte tenu du temps écoulé depuis la parution incriminée ; que la demande est donc rejetée ;

Sur la demande d'interdiction de toute nouvelle publication des photographies volées et la demande de retrait de l'article litigieux de l'édition numérique du magazine Public n°676

Considérant qu'il convient de confirmer le jugement par adoption de motifs, en ce qu'il a fait droit à la demande d'interdiction de toute nouvelle publication des photographies litigieuses, lesquelles ont été fixées à l'insu de Mme P. , publiées sans son accord et sont intrinsèquement attentatoires à sa vie privée ; que l' astreinte prononcée au soutien de cette interdiction sera portée à 5.000 euros par infraction constatée ;

Considérant que la société Hachette Filipacchi associés ne conteste pas sérieusement l'existence d'une version numérique du magazine en cause dont la matérialité est établie par le constat d'huissier effectué le 13 octobre 2016 ; que compte tenu de la nature des clichés litigieux et du jeune âge de

Mme P. à l'origine de son défaut de prudence, la demande tendant à rendre invisibles les photographies de l'édition numérique du magazine concerné n'apparaît pas disproportionnée quant au principe de la liberté d'expression, au regard de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'appelante ; qu'il sera fait droit à cette demande sous astreinte fixée dans les termes du dispositif ;

Considérant que la cour ne se réservera pas la liquidation des astreintes qui doit bénéficier d'un double degré de juridiction ; que rien ne s'oppose en revanche à ce que le tribunal se réserve celle-ci ;

Considérant que la société Hachette Filipacchi associés, partie perdante, doit être condamnée aux dépens de première instance et d'appel ;

Qu'il apparait équitable d'allouer à Mme P. la somme globale de 5.000 euros au titre des frais exposés en première instance et en appel ;

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Infirmes le jugement sur le montant des dommages et intérêts alloués, sur le montant de l'astreinte assortissant l'interdiction de procéder à toute nouvelle publication des quatre photographies, et en ce qu'il a débouté Mme P. de sa demande relative à l'édition numérique du magazine public n°676,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Condamne la société Hachette Filipacchi Associés à payer à Mme P. la somme de 10.000 euros en réparation des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image par la publication du magazine Public n°676,

Fait interdiction à la société Hachette Filipacchi Associés de procéder à toute nouvelle publication des quatre photographies représentant Mme P. , publiées en couverture et en pages 8 et 9 du magazine Public n°676, sous astreinte de 5.000 euros par infraction constatée, passé le délai de 8 jours à compter de la signification du jugement,

Ordonne à la société Hachette Filipacchi associés, passé un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir, de rendre invisibles les photographies litigieuses susvisées de la version numérique du magazine diffusée sur internet, ce sous astreinte de 3.000 euros par commercialisation numérique dudit magazine reproduisant encore les photographies,

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions sauf en celle relative à l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Hachette Filipacchi associés à payer à Mme P. la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en première instance et en appel,

Rejette toutes autres demandes plus amples ou contraires des parties,

Condamne la société Hachette Filipacchi associés aux dépens de première instance ainsi qu'à ceux d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président